

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0971 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AMON FIRMIN, majeur, de nationalité Ivoirienne, propriétaire immobilier, demeurant à Abidjan-Cocody Angré, tél : 03 68 63 63, ayant dans le cadre des présentes élu domicile en sa propre demeure ;

Demandeur, comparaisant et concluant ;

D'une part

Et

LA SOCIETE N'K PRESTIGE, SARL, de droit Ivoirien et dont le siège social est à Abidjan-Cocody Riviéra Attoban, cité Abri 2000, villa 122, 26 BP 955 Abidjan 26, tél : 224208 44/01 19 15 14/89 95 61 91, prise en la personne de monsieur KOUADIO KOUASSI EDMOND, le gérant, demeurant es qualité audit siège social ;

Défenderesse, a comparu, a conclu ;

D'autre part ;

MONSIEUR AMON FIRMIN

Contre

LA SOCIETE N'K PRESTIGE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare recevable l'opposition de Monsieur AMON Firmin ;
L'y dit mal fondé ;
Déclare irrecevables les demandes principales et reconventionnelles en dommages-intérêts respectivement faites par Monsieur AMON Firmin et la Société N'K PRESTIGE ;
Dit la Société N'K PRESTIGE bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne Monsieur AMON Firmin à lui payer la somme de 1.000.000 de francs au titre du reliquat de la créance ;
Condamne Monsieur AMON Firmin aux dépens.

22/08/19

GN NK Pntz



Enrôlé le 15/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 20 MARS 2019 et renvoyé devant la 5^{ème} Chambre pour Attribution le 25/03/2019 ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0517/19 en date du 10 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 15/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure AMON Firmin contre la Société N'K PRESTIGE relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oùï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, AMON Firmin a assigné la Société N'K PRESTIGE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 mars 2019 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0261/2019 querellée ;
- En conséquence, condamner la Société N'K PRESTIGE à la répétition de la somme de 1.500.000 francs perçue à titre d'acompte ;
- Condamner ladite société au paiement de la somme de 3.000.000 de francs à titre de

- dommages-intérêts ;
- Condamner également ladite société aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, AMON Firmin expose que par exploit en date du 14 février 2019, la Société N'K PRESTIGE lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer N° 0261/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le condamnant à payer à ladite société la somme de 1.000.000 de francs ;

Il déclare que la Société N'K PRESTIGE prétend qu'elle aurait conclu avec lui un accord verbal aux fins de lui installer une clôture électrifiée de type 100/BL pour un coût de 2.500.000 de francs et qu'après paiement de la somme de 1.500.000 francs, il reste devoir à ladite société la somme de 1.000.000 de francs ;

Il explique que dans le courant de l'année 2018, alors chef de chantier d'une résidence en finition dans les environs du nouveau Centre Hospitalier Universitaire d'Angré, il a été approché par 02 agents de la Société N'K PRESTIGE qui lui ont proposé un marché de motorisation de portail et de sécurisation de la clôture de la résidence pour un coût de 2.500.000 francs, et ce, dans un délai de 02 semaines ;

Il indique qu'il s'est acquitté de la somme de 1.500.000 francs, le restant de la somme due d'un montant de 1.000.000 de francs étant prévu pour être payé dès la remise des travaux ;

Il fait savoir qu'après la non réalisation des travaux pendant des mois et face à l'insécurité qui menaçait les intérêts des locataires, et surtout craignant pour sa responsabilité qui pourrait être éventuellement engagée, il a dû interpellé la Société N'K PRESTIGE qui s'est empressée d'installer un portail et une clôture qu'elle estime sécurisée ;

Il fait remarquer que les travaux ne lui ont pas été remis, en témoigne souligne-t-il, la commande du portail qui a été remis au vigile, et lesdits travaux n'ont pas été exécutés comme indiqué dans les échanges de volonté ;

Il cite à titre d'exemple, après avoir fait constater les faits par constat d'huissier daté du 07 mars 2019, le portail qui ne fonctionne pas, le mécanisme de fermeture qui est défaillant et le portail qui est endommagé par les rouilles des traces de soudure ;

Il sollicite du Tribunal qu'il rejette comme mal fondée la demande en recouvrement par la

Société N'K PRESTIGE de la somme de 1.000.000 de francs ;

Il sollicite également la répétition de la somme de 1.500.000 francs perçue à titre d'acompte et la condamnation de la Société N'K PRESTIGE à lui payer la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Réagissant aux écrits de AMON Firmin, la Société N'K PRESTIGE demande reconventionnellement la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices qu'il lui a causés ;

Elle explique que dans le courant de l'année 2018, elle a été sollicitée par AMON Firmin pour la réalisation d'une clôture électrifiée et d'un portail motorisé pour un coût d'un montant de 2.500.000 francs ;

Elle ajoute qu'en dehors de cette commande, elle a réalisé gracieusement pour le compte de AMON Firmin une « ferme porte » et elle soutient qu'elle a exécuté ses obligations et livré les travaux à celui-ci ;

Elle informe que la remise des travaux qui a consisté à la remise d'une télécommande pour le portail motorisé et pour la clôture électrifiée s'est déroulée dans le courant du mois de juillet 2018 et le demandeur a été instruit sur le mode d'utilisation des ouvrages qui ont été réalisés sans imperfections ;

Elle déclare qu'après s'être acquittée de la somme de 1.500.000 francs représentant un acompte pour le démarrage des travaux, AMON Firmin a refusé de payer le restant de la somme due d'un montant de 1.000.000 de francs malgré toutes ses démarches, toutes ses relances et une sommation de payer datée du 03 janvier 2019 ;

Pour recouvrer sa créance, souligne-t-elle, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N°0261/2019 condamnant le demandeur à lui payer la somme de 1.000.000 de francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 14 février 2019 ;

Elle relève la mauvaise foi de AMON Firmin qui au lieu de payer sa dette invoque la défaillance dans les travaux et fait un constat d'huissier sans l'informer afin de corriger d'éventuelles défaillances ;

Elle fait observer que ledit constat, daté du 07 mars 2019, est postérieur à la sommation

de payer en date du 03 janvier 2019 qu'elle a fait servir au demandeur, ce qui montre la mauvaise foi de ce dernier en ce que le procès-verbal a été réalisé 09 mois après la livraison des travaux dans l'optique de l'incriminer ;

Elle allègue qu'elle a proposé au demandeur un service après-vente que celui-ci a refusé ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur la recevabilité de l'action en opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée au demandeur à l'opposition le 14 février 2019 et ce dernier a formé opposition le 04 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est

recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

2. Sur la recevabilité de la demande principale en paiement de la somme de 3.000.000 de francs et de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

AMON Firmin sollicite la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts sans la motiver ;

De même, la Société N'K PRESTIGE sollicite la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices que lui a causés AMON Firmin ;

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande de dommages-intérêts n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer la demande principale en paiement de la somme de 3.000.000 de francs et la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts irrecevables ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

AMON Firmin conteste la créance de la Société N'K PRESTIGE au motif que celle-ci a

mal exécuté les travaux qu'il lui a confiés et réclame la restitution de l'acompte versé d'un montant de 1.500.000 francs sur la somme de 2.500.000 francs due ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable, d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, AMON Firmin a confié la réalisation d'une clôture électrifiée et d'un portail motorisé à la Société N'K PRESTIGE pour un coût de 2.500.000 francs, dont un acompte de 1.500.000 francs a été versé ;

Estimant, au contraire de ladite société, que les travaux n'ont pas été bien exécutés, il verse au dossier à titre de preuve un constat d'huissier montrant des planches photographiques sur lesquelles figurent des images des travaux qui seraient mal exécutés ;

Toutefois, un tel constat ne démontre pas les anomalies constatées dans les travaux exécutés en dehors de toute expertise ;

Dès lors, il convient d'en déduire que la créance de la Société N'K PRESTIGE est certaine ;

La créance de ladite société est également liquide et d'un montant de 1.000.000 de francs et elle est exigible, n'étant affecté d'aucun terme ou condition ;

Il y a lieu de condamner AMON Firmin à payer à la Société N'K PRESTIGE la somme de 1.000.000 de francs au titre de sa créance et dire la demande en recouvrement bien fondée ;

Sur les dépens

AMON Firmin succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :
- Déclare recevable l'opposition de
Monsieur AMON Firmin ;
- L'y dit mal fondé ;
- Déclare irrecevables les
demandes principales et reconventionnelles en
dommages-intérêts respectivement faites par
Monsieur AMON Firmin et la Société N'K PRESTIGE ;
- Dit la Société N'K PRESTIGE
bien fondée en sa demande en recouvrement de sa
créance ;
- Condamne Monsieur AMON
Firmin à lui payer la somme de 1.000.000 de francs au
titre du reliquat de la créance ;
- Condamne Monsieur AMON
Firmin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le
Greffier.



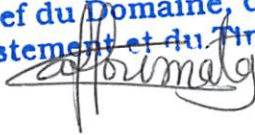
N° 000: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1835 Bord 468/35

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



100

100

4